

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.916 du 1^{er} octobre 2013

A. 208.384/VIII-8547

En cause : **BOUHRIGA** Boubaker,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

**la zone de police 5344 de Schaerbeek -
Saint-Josse-Ten-Noode - Evere,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Cédric MOLITOR et
Jean BOURTEMBOURG, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 27 mars 2013 par Boubaker BOUHRIGA tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 6 mars 2013 par l'autorité disciplinaire ordinaire de la zone de police 5344 de lui infliger la sanction disciplinaire de l'avertissement" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 septembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur dans la zone de police Schaerbeek - Saint-Josse-Ten-Noode - Evere depuis mars 2003. Il n'a aucun antécédent disciplinaire. Il a, aux dires mêmes du chef de corps, des états de service irréprochables.

2. En cette qualité, il a pris part le 1^{er} décembre 2008 à une intervention rue d'Aerschot dans les milieux de la prostitution. Un homme qui s'en prenait à une prostituée albanaise a été appréhendé. Le requérant a laissé ses coordonnées à la victime, sous la forme d'une carte de visite comprenant l'indication de son numéro de téléphone portable. Des contacts téléphoniques ont débuté dans les heures qui ont suivi ladite intervention.

3. Dans le cadre d'une enquête judiciaire concernant le milieu criminel albanaise, ignorée du requérant, notamment en matière de traite des êtres humains, la police judiciaire fédérale de Gand a intercepté des communications téléphoniques et des messages par SMS, entre le téléphone portable de cette prostituée et le téléphone portable du requérant.

Il est ainsi attesté que 108 contacts téléphoniques (appels et SMS) ont été établis du 1^{er} décembre 2008 au 6 janvier 2009.

4. Selon le requérant, ces échanges n'ont qu'un caractère anodin traduisant tout au plus une forme de badinage. Il ajoute qu'il n'a jamais revu l'intéressée et il n'a jamais entretenu avec elle aucune relation de nature intime. Quant

à sa situation personnelle, il indique qu'il est marié, très attaché à son épouse et qu'il est le père de trois enfants, dont l'un est lourdement handicapé.

5. Ces contacts avec la prostituée ont donné lieu à une information judiciaire à charge du requérant du chef d'usage abusif d'informations issues d'un dossier pénal, d'aide à un étranger à pénétrer, transiter ou séjourner illégalement sur le territoire belge et d'avoir embauché, entraîné, détourné ou retenu une majeure, en vue de la débauche ou de la prostitution.

Du fait de charges insuffisantes, le Parquet de Bruxelles a classé cette affaire sans suite et en a avisé le chef de corps du requérant par un courrier du 31 août 2012.

6. Par un courrier du 20 septembre 2012, le chef de corps du requérant répond au procureur du Roi et l'informe de son intention de n'adresser qu'une note de fonctionnement au requérant afin d'attirer son attention sur les règles s'imposant à la fonction de policier et sur les attitudes incompatibles avec cette qualité. Le requérant refuse cependant de prendre connaissance et de recevoir matériellement la note de fonctionnement.

7. Le 30 octobre 2012, le chef de corps du requérant reçoit ce dernier, accompagné de son délégué syndical, afin d'entendre ses explications relatives aux faits en question. Le requérant lui a, à cette occasion, juré être étranger aux faits qui lui étaient reprochés. Le chef de corps du requérant lui a alors demandé de rédiger un courrier dans lequel le requérant confirmait n'avoir rien à se reprocher.

À la suite de cet entretien, le requérant adresse à son chef de corps un courrier daté du 14 décembre 2012, courrier dont la partie adverse estime qu'il ne répondait aucunement à ce qui avait été demandé.

8. Les poursuites disciplinaires étant encore possibles tant du point de vue du délai de prescription que du délai raisonnable, le chef de corps du requérant décide alors d'entamer la procédure disciplinaire.

9. Le 10 janvier 2013, le chef de corps du requérant établit un rapport introductif proposant la sanction disciplinaire de l'avertissement. Assisté de ses conseils qui ont remis une note, le requérant est entendu le 4 mars 2013.

10. Le 6 mars 2013, le chef de corps du requérant lui inflige la sanction disciplinaire légère de l'avertissement, notamment motivée comme suit :

" (...)

4. Établissement, imputabilité et qualification des faits

Considérant que l'enquête judiciaire fait état de 108 contacts téléphoniques entre une prostituée et votre n° de portable 0485/14.10.02, entre le 01/12/2008 et le 06/01/2009;

Qu'il ressort de l'enquête que vous êtes intervenu dans le cadre d'une mission de police chez cette prostituée le 01/12/2008, avant les premiers contacts téléphoniques;

Que toutes ces communications téléphoniques ou SMS ont été retranscrits;

Que l'enquête démontre que les contacts ont eu lieu tant lors de vos prestations que lors de vos repos à domicile;

Considérant que cette enquête a démontré que le numéro de portable 0485/14.10.02 vous était attribué;

Que lors de votre audition du 07/06/2011 vous avez déclaré que votre GSM était généralement en votre possession;

Considérant que du contenu de vos communications téléphoniques et SMS avec cette prostituée il ressort que les premiers contacts que vous avez eus avec elle réfèrent aux faits relevés lors de votre intervention policière 01/12/2008 chez elle, mais que de l'ensemble des conversations et messages il a pu être déduit que les contacts suivants n'ont pas été tenus d'un point de vue professionnel;

Considérant que lors de votre audition dans mon cabinet, visée en référence 1.11, vous avez admis ces communications téléphoniques et SMS, que vous qualifiez de chat;

Que les 108 contacts téléphoniques et SMS avec une prostituée entre le 01/12/2008 et le 06/01/2009 et la proximité qui en ressort de votre part avec elle à travers ces contacts, peuvent être considérés établis et vous être imputés;

Considérant que l'article 3 de la loi du 13/05/1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police dispose que «tout acte et comportement même en dehors de l'exercice de la fonction, qui constitue un manquement aux obligations professionnelles ou qui est de nature à mettre en péril la dignité de la fonction est une transgression disciplinaire et peut donner lieu à une sanction disciplinaire»;

Considérant votre mémoire en défense et votre audition dans mon cabinet;

Compte tenu de vos objections quant à la qualification des faits dans le rapport introductif;

Considérant qu'il ressort de l'enquête que la prostituée, en séjour illégal, était impliquée dans une organisation criminelle albanaise de traite de l'être humain et d'exploitation de la prostitution;

Qu'en entretenant des contacts avec elle, vous avez pris le risque que votre proximité avec elle puisse être exploitée par l'organisation dont elle faisait partie;

Qu'à cause de ce risque, même si le Parquet a décidé de classer l'information judiciaire au niveau pénal, les contacts que vous avez eus avec la prostituée et la proximité qui en ressort avec elle à travers ces contacts, tel qu'établis ci-avant, sont de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction;

Que j'estime dès lors que les faits visés au point 2 constituent une transgression disciplinaire à votre charge parce qu'en ayant eu 108 contacts téléphoniques et SMS avec une prostituée entre le 01/12/2008 et le 06/01/2009, qui ont été relevés dans le cadre d'une enquête judiciaire sur une organisation criminelle albanaise de traite de l'être humain et d'exploitation de la prostitution, dans laquelle cette prostituée était impliquée, vous avez pris le risque que votre proximité qui en ressort avec elle à travers ces contacts, ait pu être exploitée par l'organisation dont elle faisait partie, risquant ainsi de porter atteinte à la dignité de la fonction.

5. Décision de sanction disciplinaire légère

Vu les dispositions de la loi du 13/05/1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment les articles 2, 3, 4, 32 et 33;

Attendu que j'estime les faits établis, qu'ils peuvent vous être imputés et qu'ils constituent en vertu des motivations exposées dans le point 4 ci-avant une transgression disciplinaire;

(...)

Considérant le rapport introductif;

Considérant que l'ADS n'a pas évoqué l'affaire;

Considérant votre mémoire de défense et votre audition dans mon cabinet;

Considérant que la sanction disciplinaire doit être proportionnée à la gravité de la transgression disciplinaire et qu'elle doit inciter l'intéressé à s'amender;

Qu'il est nécessaire que je puisse compter sur vous afin qu'à l'avenir vous vous comportiez de façon exemplaire et que vous évitiez tout contact, autre que strictement professionnel, avec des personnes du milieu de la prostitution;

Considérant qu'initialement, grâce à vos états de service toujours irréprochables et au manque d'antécédents disciplinaires, je n'avais pas l'intention de vous infliger de sanction disciplinaire;

Que toutefois, suite à l'absence d'amendement que j'ai ressentie de votre part, comme expliqué au point 3 ci-avant, il convenait, à l'évidence, de vous mettre en demeure formellement afin que vous preniez conscience des faits qui vous sont reprochés et de ce que j'attends de vous;

Que, malgré que vous aimez votre métier et que vous souhaitez ardemment poursuivre votre carrière dans les forces de police sans voir votre dossier entaché d'une sanction infamante, la sanction disciplinaire de l'avertissement me semble la plus appropriée à cette fin;

Que compte tenu de votre mémoire de défense et de votre audition dans mon cabinet, les faits qui vous sont reprochés ci-avant ont été qualifiés de manière plus adéquate dans le point 4;

En ma qualité d'autorité disciplinaire ordinaire (ADO), je décide de rejeter votre requête de revenir sur la sanction disciplinaire envisagée dans le rapport introductif et de vous infliger la sanction disciplinaire légère de l'avertissement";

Considérant que le requérant soutient que, malgré le taux de la sanction qui lui est infligée, celle-ci lui occasionne un préjudice grave difficilement réparable en raison de la manière dont le grief disciplinaire a été libellé et de la manière dont la sanction est motivée; qu'il y voit une atteinte grave à sa réputation ainsi qu'une violation de son droit à la vie privée; qu'il souligne également la gravité du préjudice professionnel qui en résulte; qu'il met à ce propos en évidence la carrière exemplaire qu'il a eue et souligne que la motivation de l'acte attaqué peut laisser croire qu'il aurait consciemment pris le risque d'être en contact privé avec un membre d'une organisation criminelle, ce qui ne correspond nullement à la réalité; qu'il relève que l'acte attaqué laisse entendre qu'il aurait pu avoir, avec légèreté et consciemment, des contacts avec un membre d'une organisation criminelle; qu'il souligne que la sanction

est de nature à perturber sa vie familiale dès lors qu'il lui est non seulement reproché d'avoir eu des contacts avec une prostituée mais, pire encore, en ayant conscience qu'elle était impliquée dans la traite des êtres humains; qu'il estime qu'il en va d'autant plus ainsi qu'il subit une atteinte insupportable à une liberté publique, le droit au respect de sa vie privée, nul n'ayant à savoir avec qui il entretient un dialogue privé dès lors que celui-ci, même s'il trouve son origine dans une rencontre professionnelle, est totalement étranger à son activité professionnelle; qu'il trouve urgent que l'irrégularité de l'acte attaqué soit constatée car cela lui permettrait de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire supprimer ce dialogue privé du dossier administratif le concernant; qu'en ce qui concerne le volet professionnel de son préjudice, le requérant souligne qu'il avait réussi les examens de la police judiciaire fédérale "section antiterrorisme" en 2008 et qu'il a été réaffecté à la zone 5344 à sa demande après un mois de service dans le dit service et ce afin d'aider son épouse à la suite du grave handicap de sa fille et la gestion d'une nouvelle grossesse; qu'il fait valoir que la police judiciaire fédérale avait marqué son accord et lui avait octroyé un délai de 3 ans pour éventuellement postuler à la fonction d'enquêteur à la DR3; qu'il relève que, depuis lors, il a postulé en 2011 et en 2012 à la police judiciaire fédérale mais en vain; qu'il estime qu'il y a tout lieu de croire que ceci s'explique par les faits disciplinaires qui lui sont reprochés; qu'il souligne vouloir désormais réorienter sa carrière soit en postulant dans une autre zone, soit en postulant au grade d'inspecteur principal; qu'il estime que la sanction querellée est de nature à compromettre sur ce point, et injustement, ses chances de succès;

Considérant que l'infliction d'une sanction légère, comme l'est l'avertissement, ne peut être à la source d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, sauf à être qualifiée par des circonstances particulières que le requérant voit les motifs donner à l'acte attaqué; que la motivation de l'acte attaqué, en tant qu'elle mentionne que le requérant a eu des contacts téléphoniques avec une prostituée, ne fait que relayer un fait non contesté par le requérant durant l'instruction disciplinaire; que, pour le surplus, l'acte attaqué n'affirme ni ne sous-entend que le requérant aurait été au courant de l'appartenance de la prostituée à une organisation criminelle mais évoque seulement le fait que le dossier a permis de l'établir et souligne le risque objectif lié à cette appartenance; que l'argumentation du requérant manque en fait en tant qu'il soutient que l'acte attaqué aurait une portée dénigrante par rapport à la connaissance que le requérant aurait eu de la situation de son interlocutrice; que, quant au trouble apporté dans sa vie familiale, il ne résulte pas de l'acte attaqué mais de la relation téléphonique du requérant avec la prostituée, fait reconnu et dès lors constant, aux conséquences duquel même la disparition de l'acte attaqué ne saurait obvier; que, quant à l'atteinte alléguée à une liberté publique, outre que le requérant ne développe pas in concreto en quoi il subirait de ce fait un risque de préjudice grave et difficilement réparable, cette argumentation est contredite par la circonstance que les

relations litigieuses ont un lien établi avec ses fonctions; qu'au surplus, des faits de la vie privée, même s'ils sont commis en dehors de la sphère de l'activité professionnelle, sont susceptibles d'être considérés comme des transgressions disciplinaires lorsqu'ils constituent un manquement aux obligations professionnelles ou sont de nature à mettre en péril la dignité de la fonction; qu'enfin et en ce qui concerne le préjudice professionnel, le requérant se limite à mettre en avant des conjectures sans exposer concrètement à quels projets précis l'exécution de l'acte attaqué ferait obstacle, et ce de manière irréparable; qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable hypothétique n'est pas admissible; qu'il résulte des considérants qui précèdent que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le premier octobre deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.